

REUNION DU 21 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 21 octobre à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de Cuhon dûment convoqué
S'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire
Sous la Présidence de M. GARANGER Philippe, Maire.

Date de convocation : le 15 octobre 2021

Secrétaire : M. MEUNIER Jérémie

Présents : M. GARANGER Philippe, M. LE BRAS André, M. MEUNIER Jérémie,
M. BOURDIER Olivier, M. POISSON Eric, Mme PLAIRE Alégria, MME EUZENAT Annick,
M. GREMILLET Julien

Excusés : M. BIGOT Florent (pouvoir à M. GREMILLET Julien) Mme LUNEAU Véronique
(pouvoir à M. POISSON Eric)



- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124, en date du 30 juillet 2020, portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 6 juillet 2021,

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 6 juillet 2021, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune de Cuhon est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A

- 9 VOIX POUR,**
- 1 ABSTENTION**

Article 1^{er} : approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 6 juillet 2021, annexé à la présente délibération, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU : PROCEDURE DE REVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR LA COMPETENCE « CAPTURE ET GESTION DES ANIMAUX ERRANTS ET ENLEVEMENT DES ANIMAUX MORTS » :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2017-03-30-111 en date du 30 mars 2017, n° 2017-04-12-183 en date du 12 avril 2017, n° 2017-06-20-299 en date du 20 juin 2017, n° 2017-12-18-340 en date du 18 décembre 2017, n° 2018-12-11-252 en date du 11 décembre 2018, n° 2019-12-10-186 en date du 10 décembre 2019 et n° 2020-12-10-225 en date du 10 décembre 2020 fixant les montants des attributions de compensation versées aux Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124 en date du 30 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2021-09-23-140 en date du 23 septembre 2021 adoptant la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation (compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ») ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque commune membre ;

**Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé :
« *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;**

Considérant que la CLECT a élaboré, lors de sa réunion du 6 juillet 2021, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 susvisé (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

Considérant que, s'agissant du transfert de la compétence facultative « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts », la CLECT, dans son rapport, propose :

- **de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun,**
- **de retenir une autre méthode d'évaluation fixant un montant de charges correspondant au montant du marché conclu avec la SACPA ;**

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 23 septembre 2021 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Considérant que la Commune de Cuhon est une commune membre « intéressée » par une révision du montant de son **attribution de compensation** pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;
Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A

- 10 VOIX POUR,

Article 1^{er} : au vu du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 6 juillet 2021, approuve la méthode de révision dite « libre » de son attribution de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ».

Article 2 : approuve le montant de l'attribution de compensation qui lui est proposé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à savoir - 685.50 € au titre de l'année 2021.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU : RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE 2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n° 2021-09-23-135 du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 4 octobre 2021 relatif au rapport annuel 2020 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « [...] le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée

délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII » ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2020, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2020 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ainsi qu'à Madame la Préfète de la Vienne.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

- CONTRAT ENTRETIEN DES ESPACES VERTS :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'actuellement M. PETREAU Dominique de MARIGNY BRIZAY assure l'entretien des espaces verts de la commune.

Il informe que deux autres personnes de la commune assurent cette prestation et propose au Conseil Municipal de demander un devis à M. AUDOUARD Arnaud domicilié à Cuhon et M. COSSON Frédéric domicilié à Cuhon également.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés donne son accord.

- ACHAT DEFIBRILLATEUR :

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réunion du 23 septembre dernier il a en sa possession 4 devis pour l'achat d'un défibrillateur.

- Entreprise DEFIBTECH de Suresnes (92)
(avec contrat de maintenance)

Soit 1 720.50 € HT
2 064.60 € TTC

- Entreprise MEDISAFE + Lahance (64) (sans contrat de maintenance)	1 469.90 € HT
Soit	1 763.88 € TTC
- Entreprise ELECTROCOEUR Beuvry (62) (avec contrat de maintenance)	1 550.00 € HT
Soit	1 860.00 € TTC
- Entreprise SO'VIES Bonchamp Les Laval (53) (avec contrat de maintenance)	3 030.00 € HT
Soit	3 636.00 € TTC

Après étude détaillée des différents devis, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés donne son accord pour passer commande d'un défibrillateur à l'entreprise DEFIBTECH de Suresnes (92) et charge le Maire de se renseigner concernant l'installation du défibrillateur.

- PREVISIONS POUR LE BUDGET PRIMITIF DE 2022 :

- Annexe de la Mairie, audit énergétique :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion du 23 septembre dernier il a été décidé de poursuivre l'étude financière afin de connaître les différentes aides et subventions susceptibles d'être accordées pour la réalisation éventuelle des travaux.

L'estimation des travaux réalisée par Energies Vienne serait de l'ordre de 23 420.00 € HT environ

- HABITAT DE LA VIENNE : vente du logement locatif :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion du 20 mai dernier il a été décidé de procéder à l'acquisition du logement et d'en informer HABITAT de la Vienne.

Cependant le Maire demande au Conseil Municipal de faire un choix concernant les prévisions budgétaires pour le BP 2022.

Après discussions le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de ne pas poursuivre l'idée d'acquérir le logement locatif pour l'année 2022 et charge le Maire de prévenir HABITAT 86

- QUESTIONS DIVERSES :

- Devis ATTILA :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a en sa possession un devis de l'entreprise ATTILA de Poitiers concernant la remise en place des tuiles ainsi que les scellements bas de pente de la toiture de l'église.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés souhaite obtenir d'autres devis.

- Réunion du 28 octobre 2021 :

Le Maire invite le Conseil Municipal à la réunion qui aura lieu à Cuhon le 28 octobre 2021 à 19 h avec les Maires et les adjoints des communes de Cherves Maisonneuve Massognes et Vouzailles pour une discussion concernant la mutualisation des biens.

- Cérémonie du 11 novembre 2021 :

Après discussion le Conseil Municipal décide de commémorer le 11 novembre 2021 à 11 h.

Un vin d'honneur offert par la municipalité clôturera la cérémonie.

- Location de la salle polyvalente :

Le Conseil Municipal décide de ne pas organiser la cérémonie des vœux pour l'année 2022 ; la salle ne pouvant pas être utilisée pour l'instant.

Le Maire propose, lors de la reprise des locations de la salle, de désigner une ou plusieurs personnes afin d'établir un état des lieux entrant et sortant.

Il serait souhaitable de prévoir une affiche mentionnant les caractéristiques de la salle (catégorie de la salle, nombre de personnes debout...)

- M. LE BRAS André informe le Conseil Municipal qu'un nid de frelons asiatiques a été détruit par l'entreprise ALERTE INSECTES de Vouillé dans le chêne situé à côté de la salle polyvalente.

- M. LE BRAS signale également qu'un essai de plantation de thym dans le cimetière communal va être réalisé.

